

- c) la transmission d'informations, de documents et d'autres formes de dossiers, dont les casiers judiciaires, les dossiers des tribunaux et des administrations locales et centrale;
- d) la transmission de biens, dont le prêt de pièces matérielles;
- e) la consignation de témoignages et l'obtention de dépositions de personnes;
- f) les perquisitions, fouilles et saisies;
- g) la mise à disposition de détenus et d'autres personnes pour qu'elles témoignent ou fassent avancer l'enquête;
- h) les mesures nécessaires pour retrouver, saisir et confisquer les fruits ou produits de la criminalité;
- i) toute autre forme d'aide compatible avec les fins du présent Traité.

ARTICLE 2

EXÉCUTION DES DEMANDES

- 1) Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées promptement, conformément à la loi de l'État requis et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, de la manière dont l'État requérant le demande.